

# Le maintien des prestations familiales luxembourgeoises est-il garanti en cas d'expatriation d'un salarié ou travailleur ?

## Réponse courte

Le maintien des prestations familiales en cas d'expatriation **n'est pas garanti automatiquement**. Il dépend du maintien de l'assujettissement à la sécurité sociale luxembourgeoise, généralement via un détachement autorisé par le **CCSS** (articles [L.141-1](#) à [L.141-5](#) du Code du travail).

Si ce lien est conservé, les prestations versées par la **Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)** -- allocation familiale, allocation de rentrée scolaire, supplément d'âge -- peuvent être maintenues pour **24 mois**, renouvelable sous conditions strictes. L'employeur doit solliciter l'autorisation de détachement avant le départ. Dès la perte de la qualité d'assuré, le droit aux prestations **cesse immédiatement**, sans rétroactivité.

## Définition

Les **prestations familiales luxembourgeoises** regroupent l'ensemble des aides financières versées par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) aux familles ayant des enfants à charge. Ces prestations incluent l'allocation familiale, l'allocation de rentrée scolaire, le **supplément d'âge** et l'allocation spéciale supplémentaire pour enfants en situation de handicap.

L'expatriation, au sens du droit luxembourgeois, désigne la situation d'un salarié quittant le territoire national pour exercer une activité professionnelle à l'étranger.

## Questions fréquentes

### Le maintien des prestations familiales luxembourgeoises est-il garanti en cas d'expatriation ?

Non, le maintien n'est pas garanti automatiquement. Il dépend du maintien de l'assujettissement à la sécurité sociale luxembourgeoise, généralement via un détachement autorisé par le CCSS (articles L.141-1 à L.141-5 du Code du travail et articles 271 à 287 du Code de la sécurité sociale).

### Que faire en cas de cumul de prestations familiales avec un autre pays ?

En cas de cumul potentiel avec des prestations familiales étrangères, la CAE applique les règles de coordination prévues par le droit luxembourgeois et les règlements européens (CE n° 883/2004, n° 987/2009), afin d'éviter les doubles paiements ou la perte de droits.

### Que se passe-t-il en cas de perte d'affiliation pendant l'expatriation ?

Dès la perte de la qualité d'assuré, le droit aux prestations cesse immédiatement, sans rétroactivité. Il est impératif de vérifier la situation d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise avant et pendant l'expatriation pour préserver les droits familiaux.

### Quelle est la durée maximale du maintien des prestations CAE en expatriation ?

Le maintien des prestations est limité à la durée du détachement autorisé, généralement de 24 mois, renouvelable sous conditions strictes. À l'issue du détachement ou en cas de transfert d'affiliation à un régime étranger, le versement luxembourgeois est interrompu.

### Quelles démarches l'employeur doit-il effectuer avant l'expatriation ?

L'employeur doit solliciter l'autorisation de détachement auprès du CCSS avant le départ du salarié, anticiper l'obtention du certificat A1 et s'assurer que le détachement respecte les critères légaux (durée, lien contractuel, nature de l'activité exercée à l'étranger).

### Quelles prestations versent la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) ?

La CAE verse l'allocation familiale, l'allocation de rentrée scolaire, le supplément d'âge et l'allocation spéciale supplémentaire pour enfants en situation de handicap. Ces prestations peuvent être maintenues en expatriation si l'assujettissement à la sécurité sociale luxembourgeoise est préservé.

## Conditions d'exercice

Le maintien des prestations familiales lors d'une expatriation est subordonné à la conservation du lien d'assujettissement à la sécurité sociale luxembourgeoise. Ce lien est préservé si le salarié expatrié continue à relever du régime luxembourgeois, notamment dans le cadre d'un détachement autorisé par le CCSS, conformément aux articles L.141-1 à L.141-5 du Code du travail et aux articles 271 à 287 du Code de la sécurité sociale.

L'employeur doit être établi au Luxembourg et l'activité exercée à l'étranger doit répondre aux conditions de détachement prévues par la législation. En l'absence de ce lien d'assujettissement, le droit aux prestations familiales luxembourgeoises cesse dès la perte de la qualité d'assuré.

## Modalités pratiques

Pour garantir le maintien des prestations familiales, l'employeur doit solliciter l'autorisation de détachement auprès du CCSS avant le départ du salarié. Le salarié doit informer la CAE de son expatriation et transmettre les justificatifs relatifs à la situation familiale et professionnelle.

Le maintien des prestations est limité à la durée du détachement autorisé, généralement de 24 mois, renouvelable sous conditions strictes. À l'issue du détachement ou en cas de transfert de l'affiliation à un régime étranger, le versement des prestations luxembourgeoises est interrompu. Les allocations peuvent être versées sur un compte bancaire à l'étranger, sous réserve de la transmission régulière des certificats de vie et de scolarité des enfants.

## Pratiques et recommandations

**Anticiper les démarches administratives** auprès du CCSS (dont l'obtention du certificat A1) et de la CAE est recommandé afin d'éviter toute interruption des droits. L'employeur doit **s'assurer que le détachement respecte les critères légaux**, notamment en matière de durée, de lien contractuel et de nature de l'activité exercée à l'étranger.

Les familles doivent **signaler sans délai tout changement** de situation (retour, changement d'employeur, modification de la composition familiale) à la CAE. En cas de cumul potentiel avec des prestations familiales étrangères, la CAE applique les **règles de coordination** prévues par le droit luxembourgeois et les règlements européens, afin d'éviter les doubles paiements. Il est conseillé de **conserver une documentation complète** de toutes les démarches effectuées.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 271 à 287 du Code de la sécurité sociale</b>	Prestations familiales
<b>Loi modifiée du 23 juillet 2016</b>	Allocations familiales
<b>Art. <u>L.141-1</u> à <u>L.141-5</u> du Code du travail</b>	Détachement
<b>Art. <u>L.241-1</u> et suivants du Code du travail</b>	Égalité de traitement et non-discrimination
<b>Circulaires du <u>CCSS</u></b>	Modalités d'application
<b>Jurisprudence de la Cour supérieure de justice</b>	Cessation des droits en cas de perte d'assujettissement

Il est impératif de vérifier la situation d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise avant et pendant l'expatriation. Toute rupture de ce lien entraîne la perte immédiate du droit aux prestations familiales, sans possibilité de rétroactivité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.